

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2019

DÉLAI INTERVENTION JUGE LIBERTÉS MAYOTTE - (N° 1506)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons la suppression de cet article 2 qui coordonne le recul inacceptable proposé par LREM dans son article 1.

En effet, considérer que garantir une intervention plus rapide (48 heures aujourd'hui contre 5 heures avant) du juge quand une personne se voit privée de sa liberté en étant mise en rétention est une « erreur » (voir l'exposé des motifs de cette proposition de loi <http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion1506.asp>) est une infamie. A ce titre, tant l'article 1 que l'article 2 ne méritent qu'une suppression pour toute personne se revendiquant d'un humanisme réel et non proclamatoire.